

Nature de l'acte : 6.1

N° 2024 06 587

Mis en ligne le ...19.06.24.

**ARRÊTÉ PORTANT DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT DERRIÈRE LE PALAIS DES CONGRÈS LE SAMEDI 22 JUIN 2024 DANS LE CADRE DES ENTRETIENS DE LA MÉDECINE DU SPORT**

**Le Maire de la Ville de Lourdes,**

**Vu** les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L2212-5, L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les articles L2122-1 et suivants et L2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**Vu** la demande de monsieur Patrick AUBURGAN agissant pour le compte du CHR de Lourdes dans le cadre de la manifestation intitulée « Entretien de Médecine du Sport » organisée à Lourdes le samedi 22 juin 2024.

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes dispositions utiles afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir le bon déroulement de la manifestation,

**ARRÊTE**

**Article 1er- Stationnement**

**Le samedi 22 juin 2024 à compter de 06h00 et jusqu'à la fin de la manifestation**, la totalité de l'espace situé derrière le Palais des congrès, est réservé au stationnement des véhicules liés à la manifestation intitulée « Entretien de Médecine du Sport » programmée le même jour à l'intérieur de l'établissement.

A cet effet, le bénéficiaire est chargé de réguler l'accès des véhicules autorisés et de refermer la barrière d'accès une fois le stationnement effectué.

**Article 2- Signalisation**

La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté sont mis en place/enlevés par les services municipaux.

**Article 3- Sanctions**

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions est considéré, comme gênant au regard de l'article R 417-10.II 10° du code de la route (stationnement gênant sur la voie publique spécialement désigné par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale) et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R 417-10.V de ce même code.

**Article 4- Publication**

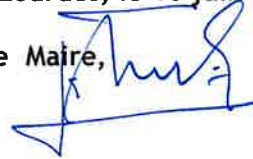
Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site de la Ville de Lourdes, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 5- Recours**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Fait à Lourdes, le 18 juin 2024

Pour le Maire,



Philippe ERNANDEZ  
1<sup>er</sup> Adjoint délégué

Notifié le .....

- Par courrier recommandé envoyé le .....
- Par remise en main propre
- Par mail envoyé le .....

Je soussigné(e).....

Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le  
Tribunal Administratif de PAU  
Cours Lyautey - 64000 PAU  
dans un délai de deux mois.